

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE MAINTENANCE

ALSA PRÉVENTION — Matériel & Services de Protection Incendie

1. APPLICATION

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les ventes de matériel et prestations de maintenance effectuées par ALSA PRÉVENTION. Toute commande implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions par le client.

2. PRIX ET COMMANDE

Les prix sont indiqués en Euros Hors Taxes (HT) et révisables sans préavis selon la conjoncture. Les commandes sont facturées au tarif en vigueur au jour de la réception de la commande ou de la signature du devis (valable 30 jours).

3. CONDITIONS DE PAIEMENT ET RETARD

Comptant à la livraison/intervention pour la première affaire. Pour les clients en compte : règlement à réception pour < 50 € HT, ou à 30 jours nets date de facture.

En cas de retard de paiement :

- Exigibilité immédiate de toutes les sommes dues.
- Pénalités de retard applicables de plein droit calculées au taux BCE majoré de 10 points.
- Indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement de **40 €** (art. L441-10 C. com.).
- Indemnité forfaitaire de 15 % des sommes dues à titre de clause pénale.

4. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

ALSA PRÉVENTION conserve la propriété des équipements jusqu'au paiement intégral du prix. Les risques de perte ou détérioration sont transférés au client dès la livraison.

5. PRESTATIONS DE MAINTENANCE

-
- **Obligation de moyens** : La maintenance est exécutée selon les normes en vigueur (APSAD, NF, Code du travail).
 - **Accès** : Le client garantit l'accès dégagé et sécurisé aux équipements. Tout déplacement empêché du fait du client sera facturé.
 - **Durée** : Sauf mention contraire, les contrats de maintenance sont conclus pour 1 an et renouvelables par tacite reconduction, résiliables avec préavis de 2 mois avant l'échéance par LRAR.

6. RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU CLIENT

ALSA PRÉVENTION ne saurait être tenue responsable en cas de modification, déplacement des matériels non signalé, ou d'utilisation non conforme par le client.

Rappel réglementation client (Code du travail) : Extincteurs appropriés (art. R 4227-29), maintenance annuelle au moins une fois par an (art. R 4224-17) et tenue du Registre de Sécurité

7. GARANTIE

Matériel garanti **12 mois** contre tout vice de construction (remplacement des pièces défectueuses après examen, sans dommages-intérêts). Sont exclus : usure normale, consommables (joints, sparklettes, additifs), gel, choc ou actes de malveillance.

8. RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par écrit dans les **10 jours** suivant la livraison ou l'intervention, sans suspendre l'obligation de paiement des factures.

9. JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige, attribution exclusive de juridiction est faite au **TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG**.

Fait à Haguenau, le 23 juin 2026

La Direction

